

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/08/2024 - A2024/030667 - 2010 B 02905 - 522 942 267 - PATRICK MERCIER
DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES

PATRICK MERCIER DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : Domaine de Bois Dieu - Le Mini Parc
69380 LISSIEU
522 942 267 RCS LYON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 19 JUILLET 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **Patrick MERCIER**,
demeurant 14 Avenue Ampère, 69370 ST DIDIER AU MONT D OR,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- ✓ La société **MERCIER INVESTISSEMENT 2**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis Domaine du Bois Dieu - Le Mini Parc, 69380 LISSIEU,
représentée par son gérant, Patrick MERCIER,
titulaire de 899 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ La société **PATRICK MERCIER PARTICIPATIONS**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est sis Le Mini Parc - Domaine du Bois Dieu, 69380 LISSIEU,
représentée par son gérant, Patrick MERCIER,
titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée PATRICK MERCIER DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société PATRICK MERCIER DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article XIV des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du Domaine de Bois Dieu - Le Mini Parc, 69380, LISSIEU au **Le Florentin, 71 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY**, et ce à compter du 25 juillet .

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article IV des statuts de la manière suivante :

ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

*"Le siège social est fixé : **Le Florentin, 71 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY.**"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Signature

Les présentes sont signées électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que la signature électronique du présent Contrat soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature des présentes par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de leur intention de conclure les présentes.

Signé électroniquement, le 19/07/2024 via DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
Patrick MERCIER
69A0487D9E83434...

Patrick MERCIER

Patrick MERCIER

Société **MERCIER INVESTISSEMENT 2**

Patrick MERCIER

Société **PATRICK MERCIER**
PARTICIPATIONS

DocuSigned by:
Patrick MERCIER
69A0487D9E83434...

DocuSigned by:
Patrick MERCIER
69A0487D9E83434...

PATRICK MERCIER DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 500 000 euros

Siège social : Le Florentin, 71 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY
522 942 267 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

- DUA du 19 juillet 2024 : transfert de siège – article IV
- AGE du 7 juin 2023 : modification de la date de clôture – article XIX
- AGE du 22 janvier 2013 : augmentation de capital
- AGE du 14 mars 2016 : cession d'une part sociale
- AGE du 22 novembre 2016 : augmentations de capital

Certifié conforme
Patrick MERCIER, Gérant

DocuSigned by:
Patrick MERCIER
69A0487D9E83434...

TITRE I :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - GERANCE

Article I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par la loi du 24 juillet 1967 et, par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article II - OBJET

La société a pour objet les activités de :

- **L'achat et revente de tous biens immobiliers, activité de marchands de biens**
- **La prise à bail de tous biens immobiliers,**
- **La construction de tous biens immobiliers,**
- **la vente de l'ensemble immobilier en bloc ou par lots, à l'amiable ou autrement, achevé ou en l'état futur d'achèvement ou à terme,**
- **La détention et la location de tous biens immobiliers pour son propre compte, y compris dans le cadre de locations en meublés**

Et généralement, faire toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article III - DENOMINATION

Sa dénomination est : « **PATRICK MERCIER DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS IMMOBILIERES** ».

Article IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Le Florentin, 71 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY**

Article V - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article VI - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié de capital social.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social,

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE II : **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Article VII - APPORTS

Apports en numéraire lors de la constitution de la société :

PATRICK MERCIER PARTICIPATIONS

A apporté à la société la somme de 49.950 EUROS

Philippe MERCIER

A apporté à la société la somme de 50 EUROS

Total des apports représentant 100% du capital social initial, soit **50.000 EUROS**

laquelle somme avait été déposée entre les mains de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence LYON REPUBLIQUE.

Apports en numéraire lors de l'augmentation de capital du 22 novembre 2016 (par compensation avec une créance liquide et exigible).

L'assemblée générale du 22 novembre 2016 a constaté l'augmentation de capital de la société par compensation avec une créance liquide et exigible de la société PATRICK MERCIER PARTICIPATIONS et de Patrick MERCIER, savoir :

Récapitulatif des sommes apportées au titre de l'augmentation de capital décidée le 22 novembre 2016 :

- PATRICK MERCIER PARTICIPATIONS : 195.284,52 euros.
- Patrick MERCIER : 195,48 euros.

Total des apports du 22 novembre 2016 : 195.480 euros

Article VIII – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social initialement fixé à la somme de 50.000 € a été porté à la somme de **170.000 Euros** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2013 (par élévation du montant nominal de chaque part).

Le capital social a ensuite été fixé à la somme de 304.520 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2016 (par élévation du montant nominal de chaque part qui a été porté de la somme de 170 € à la somme de 304,52 euros).

Le capital social a ensuite été fixé à la somme de 500.000 euros suivant décision de la même assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2016 (par élévation du montant nominal de chaque part qui a été porté de la somme de 304,52 euros à la somme de 500 euros).

Il est désormais divisé en **MILLE** parts égales de **500 euros** chacune, libérées à concurrence de 100% et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante:

- **PATRICK MERCIER PARTICIPATIONS** à concurrence de **999 parts**
numérotées 1 à 999
- **Patrick MERCIER** à concurrence de **1 part**
numérotée 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1.000 parts**

Article IX - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et les retraits des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un apport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Les dispositions prévues à l'article 12 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

Article X - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article XI - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou, en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article XII - CESSION - TRANSMISSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité aux greffes du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, entre associé ou à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le conjoint ou un héritier ne devient associé qu'après avoir été agréé en respectant les conditions d'agrément prévues pour les tiers.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apports, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital

Article XIII - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints survivants doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

TITRE III : **DECISIONS COLLECTIVES**

Article XIV - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Assemblée générale :

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui, ou par un non, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article XV - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves).

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

Article XVI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 EUROS.

Article XVII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

À toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article XVIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 SEPTEMBRE** de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article XIX - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article XX - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE IV :

DIVERS

Article XXI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article XXII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article XXIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article XXIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article XXV - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article XXVI - CLAUSE ELECTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.